



# INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT VISANT À RÉGLEMENTER, EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, LES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES COMMERCIALES

## Commentaires syndicaux

Les syndicats se réjouissent de la publication, par la présidence de Groupe de travail intergouvernemental (GTI) à composition non limitée, du deuxième projet révisé de Traité contraignant. La pandémie de COVID-19 ayant mis une fois de plus au grand jour la fragilité des chaînes mondiales d'approvisionnement et des modèles commerciaux fondés sur les formes atypiques d'emploi et sur l'informalité, le Traité contraignant représente une occasion unique de mettre un terme à l'impunité des atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises. Suite à la chute mondiale de la demande entraînée par la pandémie, de nombreuses entreprises ont décidé abruptement de ne plus procéder à des achats de biens et services, voire de revenir sur leurs engagements préalables, plongeant de la sorte les travailleurs des chaînes mondiales d'approvisionnement dans une situation catastrophique. En même temps, d'autres travailleurs, désignés comme indispensables, y compris les marins et les travailleurs des centres d'emballage et de distribution, continuent de travailler inlassablement en vue d'alimenter les chaînes mondiales d'approvisionnement, ce qui leur fait courir un risque immense d'exposition d'autant qu'on ne leur fournit souvent pas d'équipement de protection individuelle adéquat. Pour faire en sorte que l'économie mondiale soit non seulement résiliente mais aussi porteuse de progrès social, il convient que les gouvernements intensifient leur participation au processus d'élaboration du Traité contraignant.

Le deuxième projet révisé a introduit un plus grande clarté dans les concepts utilisés, il est aligné sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après les Principes directeurs), il est structuré de manière plus cohérente et son libellé est acceptable politiquement tant par les États que par les acteurs non-étatiques. Nous apprécions particulièrement, parmi d'autres évolutions, le renforcement de la dimension relative au genre dans l'ensemble du texte, y compris l'exigence pour les entreprises *d'intégrer une perspective des genres, en consultation des femmes et des organisations de femmes susceptibles d'en ressentir l'impact*, tout au long du processus relevant du devoir de diligence pour les droits humains. Cette approche tenant compte des questions de genre aidera à garantir que les États s'acquittent effectivement de leurs obligations de protéger et de mettre en œuvre les droits humains des femmes, y compris en tant que travailleuses, dans le contexte des activités des entreprises.

Nous estimons également que le deuxième projet révisé constitue une base solide permettant de traiter de manière effective les lacunes existantes en matière de reddition de comptes et de responsabilité, qui découlent de la complexité structurelle des entreprises transnationales qui dominent l'économie mondiale et de leurs chaînes d'approvisionnement. Une des principales priorités pour les syndicats est d'avoir un instrument juridiquement contraignant qui rende possible de tenir les entreprises transnationales pour responsables des violations des droits humains survenant à tout niveau dans leurs activités, y compris celles réalisées par les entités de leur chaîne d'approvisionnement, indépendamment de leur mode de création, de leur structure de propriété ou de contrôle.

Une autre amélioration significative de ce deuxième projet révisé réside dans la disposition de l'instrument juridiquement contraignant qui exige *explicitement* des États de s'assurer de la compatibilité de tout accord de commerce et d'investissement, existant ou nouveau, avec les obligations en matière de droits humains découlant de l'instrument. Nous pensons cependant qu'un article additionnel portant obligation aux États

d'intégrer une clause contraignante et exécutoire sur les droits humains et du travail dans les accords de commerce et d'investissement permettrait de stimuler véritablement l'avancée vers le commerce et le développement durables.

Parmi les autres changements que nous aimerions voir dans le prochain projet de document figure la reconnaissance explicite des impacts différenciés des atteintes aux droits humains à l'encontre des *travailleurs*. Par ailleurs, il est important que les syndicalistes soient explicitement identifiés en tant que défenseurs des droits humains et que les syndicats soient reconnus comme faisant partie intégrante, entre autres, des processus de diligence raisonnable portant sur les droits humains.

Si nous saluons la portée étendue des droits humains protégés en vertu de l'instrument juridiquement contraignant, il est toutefois essentiel de ne pas rattacher le respect des *droits et principes fondamentaux au travail* à l'obligation de ratifier les Conventions fondamentales de l'OIT.

Le deuxième projet révisé limite en outre les voies de recours dans le pays d'origine de la victime, ce qui restreindrait inévitablement les options à la disposition des travailleurs migrants de retour dans leur pays. Enfin, les mécanismes internationaux d'exécution de l'instrument juridiquement contraignant demeurent en deçà de nos attentes. Nous réitérons notre appel en faveur d'un mécanisme international complémentaire chargé de surveiller la conformité au Traité.

Nous attendons des gouvernements qu'ils apportent des contributions substantielles aux débats durant la 6<sup>e</sup> session du GTI afin d'accomplir le mandat conféré par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme et de conclure les travaux sur un instrument juridiquement contraignant.

Nous rappelons que tout au long du processus, nous avons plaidé en faveur de l'inclusion des principales priorités suivantes.

- Une ample portée sur le fond couvrant tous les droits humains reconnus au niveau international, y compris les droits fondamentaux des travailleurs et les droits syndicaux, tels que définis par les normes internationales du travail pertinentes.
- La couverture de toutes les entreprises commerciales, indépendamment de leur taille, secteur, domaine d'activité, propriété et structure.
- Une réglementation extraterritoriale fondée sur la société-mère, et l'accès à la justice, pour les victimes de violations des droits humains par les entreprises transnationales, dans l'État du siège de la société transnationale.
- Des mesures de réglementation qui exigent des entreprises qu'elles adoptent et mettent en œuvre des politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains.
- Une réaffirmation de l'applicabilité des obligations en matière de droits humains aux activités des entreprises ainsi que de leur obligation de respecter les droits humains.
- Un mécanisme international robuste de suivi et de contrôle de l'application.

À partir de ces attentes, nous présentons les observations suivantes sur le deuxième projet révisé.

Le **Préambule** a été amélioré grâce à des amendements ciblés visant à définir la finalité et la logique de de l'instrument juridiquement contraignant. Nous saluons en particulier la réaffirmation que les droits humains sont *inaliénables, égaux et non-discriminatoires*, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). En outre, les références à la Déclaration de principe tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Objectifs de développement durable (ODD) renforcent le texte et assurent sa cohérence politique. Les nouveaux paragraphes qui mettent en exergue la nécessité pour les États comme pour les entreprises d'intégrer une perspective de genre dans toutes leurs mesures, et incluant comme référence la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, sont des ajouts bienvenus.

Nous sommes convaincus que les amendements suivants pourraient encore renforcer le Préambule :

- Rappeler *toutes* les normes internationales du travail, outre les Conventions fondamentales de l'OIT déjà référencées.
- Reconnaître l'impact distinctif et disproportionné sur les *travailleurs* des atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises.
- Réaffirmer la primauté des droits humains par rapport aux entreprises et au commerce en rappelant l'article 103 de la Charte des Nations Unies qui stipule que les obligations en vertu de la Charte prévalent. Cette reconnaissance serait importante aussi à la lumière du nouvel article 14.5.

**L'article 1. Définitions** comporte maintenant une définition complète de *victime* compatible avec les normes prévalentes du droit international, incluant *les personnes ayant subi un dommage pour être intervenues afin d'aider des victimes en détresse ou d'empêcher la victimisation*. Par conséquent, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les syndicalistes, sont implicitement couverts par cette définition. Ce qui, pris en conjonction avec l'article 4 (*Droits des victimes*), veille à ce que les droits des victimes potentielles d'atteintes aux droits humains soient également couverts de manière adéquate, conformément à l'approche centrée sur la *prévention* des répercussions pernicieuses sur les droits humains qui est celle de l'instrument juridiquement contraignant. Néanmoins, nous estimons qu'il conviendrait d'utiliser le terme « *titulaire de droits* » plutôt que de parler de *victime*, de manière à garantir aussi la protection des droits des individus ou groupes d'individus dont les droits sont *mis en péril*.

La définition des *atteintes aux droits humains* est désormais utilement centrée sur les dommages provoqués par les entreprises commerciales dans le contexte de leurs activités. Cependant, alors qu'ils sont en rapport avec l'expression définie de « droits humains et libertés fondamentales internationalement reconnus », le champ d'application des *droits environnementaux* couverts demeure vague. Cette définition semble encore se limiter aux atteintes à *l'encontre* d'individus, alors qu'elle devrait être étendue en vue de couvrir toutes les atteintes aux droits humains *résultant* des activités des entreprises, conformément à la thématique centrale de l'instrument juridiquement contraignant.

Si l'inclusion explicite des entreprises d'État dans la définition des *activités d'entreprises* constitue une évolution positive, nous remarquons que la mention à *but lucratif* exclut dans les faits le secteur public, alors que celui passe des marchés de biens et de services à hauteur de 11 000 milliards de dollars tous les ans.

Nous saluons le remplacement, dans les définitions comme dans l'ensemble du texte, du terme « contractuelles » par « commerciales » en vue d'intégrer toutes les relations pertinentes au regard des Principes directeurs.

**L'article 2. Exposé des motifs** a été amendé, mais il reflète nos attentes générales concernant l'instrument juridiquement contraignant. Cependant, nous regrettons l'abandon de la référence à la *pleine réalisation* des droits humains, qui aurait mis l'instrument juridiquement contraignant en conformité avec les autres traités relatifs aux droits humains. Par ailleurs, l'exposé des motifs devrait mentionner explicitement la protection des droits environnementaux, ou au moins des droits humains qui comportent nécessairement des aspects environnementaux. Enfin, nous nous réjouissons que la facilitation et le renforcement de l'entraide judiciaire soient reconnus comme étant l'une des finalités principales de l'instrument juridiquement contraignant.

**L'article 3. Champ d'application** intègre pleinement l'approche prise dans la version révisée, consistant à se centrer sur les dispositions opérationnelles de l'instrument juridiquement contraignant concernant les activités transfrontières des entreprises commerciales tout en maintenant un ample champ d'application, lequel inclut les entreprises *transnationales* et *autres entreprises*. Nous saluons cette approche hybride, dont nous pensons qu'elle permettra d'éviter que l'on ne tente de recourir à la forme d'une entreprise pour contourner les obligations concernant la mise en œuvre de l'instrument juridiquement contraignant. En même temps, cette approche garantit que l'instrument juridiquement contraignant soit clairement tourné vers l'examen des *activités de nature transnationale des entreprises*, qui sont justement celles où résident les lacunes normatives en matière de droit international des droits de l'homme.

S'il est vrai que l'article 3.2 donne aux États le pouvoir discrétionnaire d'opérer une distinction, sur une base non-discriminatoire, dans la manière dont les entreprises vont s'acquitter de leurs obligations en fonction de leur taille, de leur secteur, de leur domaine d'activité et de la gravité des impacts sur les droits humains, nous estimons que ceci ne porte que sur les modalités de mise en œuvre et non sur l'obligation en tant que telle.

Une telle approche est avantageuse dans le but de régler de manière effective les petites et moyennes entreprises ainsi que les micro-entreprises.

Nous saluons, mais avec prudence, l'extension de la portée des droits couverts au-delà des droits humains reconnus internationalement, en vue d'inclure *les libertés fondamentales émanant de la DUDH, le droit international coutumier et tout traité fondamental de droits de l'homme et convention fondamentale de l'OIT auxquels un État serait partie*. Pris globalement, ces instruments regroupent bon nombre de droits du travail, tels que la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, l'égalité et la non-discrimination, la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, les questions salariales, de santé et de sécurité au travail, la sécurité sociale et la restriction au temps de travail. Si nous pouvons comprendre que des considérations politiques aient joué un rôle pour que les définitions restreignent les obligations aux traités fondamentaux et aux Conventions fondamentales de l'OIT *auxquels un État serait partie*, nous ne pouvons pas accepter cette restriction concernant les Conventions fondamentales de l'OIT. En effet, un tel libellé serait une infraction au principe de non-régression en droit international, étant donné que la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail exige des États membres de l'OIT qu'ils respectent et promeuvent les principes et les droits figurant dans les Conventions fondamentales de l'OIT indépendamment de leur ratification, du simple fait d'être membres de l'Organisation. Il est impératif que cet article ne mentionne pas d'exigence de ratification concernant les Conventions fondamentales de l'OIT.

**L'article 4 sur les droits des victimes** a subi une réorganisation utile, de sorte que les obligations de l'État ne sont plus abordées dans le même article. Nous saluons l'accent marqué sur l'application aux victimes de tous les droits humains et libertés fondamentales internationalement reconnus, tout en veillant à ce que ces dernières jouissent de protections plus favorables, pour les victimes comme pour les non-victimes, en vertu du droit international comme du droit interne (article 4.3).

Cependant, cet article devrait parler de « titulaire de droits », terme qui est plus vaste que « victime ». L'exercice des droits du travail, protégé dans le cadre des droits humains internationalement reconnus et par les normes internationales du travail, ne commence pas lorsque ceux-ci sont bafoués. En outre, dans l'article 6 sur la prévention, l'instrument juridiquement contraignant fait référence aux droits et obligations pour prévenir les violations. Il convient de remplacer le mot « victime » par « titulaire de droits » partout dans le texte.

Nous estimons que la liste non exhaustive de réparations figurant à l'article 4.2 c) devrait inclure les *excuses privées et publiques* ainsi que, plus important encore, la *réintégration dans l'emploi*. Un des principaux défis entravant le libre exercice par les travailleurs de leur liberté syndicale est la peur d'un licenciement discriminatoire. Dans ce type de situations, la réparation doit être la réintégration dans l'emploi, car la simple indemnisation financière pourrait contribuer à une atmosphère d'intimidation sur le lieu de travail.

Parmi d'autres aspects, nous saluons également la reconnaissance des droits à entamer un recours collectif (article 4.2 d)) et à une assistance juridique (article 4.2 d)) respectivement.

**L'article 5 sur la protection des victimes** est un nouvel article qui intègre des éléments qui figuraient auparavant à l'article 4 et qui concernaient les obligations incombant à l'État de protéger les droits des victimes. Si nous apprécions que figure l'obligation des États de garantir un environnement sûr et habilitant pour les défenseurs des droits humains et environnementaux, il demeure important de faire spécifiquement référence aux syndicalistes en tant que défenseurs des droits humains, compte tenu de l'immense risque couru dans la pratique par ces derniers de subir des menaces et des représailles.

**L'article 6 sur la prévention** incorpore fermement l'exigence pour les États Parties de prendre *toutes mesures juridiques et politiques nécessaires* pour faire en sorte que les entreprises commerciales respectent *l'ensemble des droits humains internationalement reconnus et qu'elles préviennent et atténuent les atteintes aux droits de l'homme survenant dans le cadre de leurs activités* (article 6.1). S'il est vrai que l'article 6.2 ramène l'attention de la prévention sur la législation relative au devoir de diligence en matière de droits humains obligatoires, il apparaît clairement que l'article 6.1 établit les attentes que les États aillent au-delà de cette mesure, conformément aux Principes directeurs.

Les amendements à la note incluent l'exigence que la législation nationale sur le devoir de diligence en matière de droits humains oblige les entreprises commerciales à *intégrer une perspective de genre*, en consultation avec les femmes et les organisations de femmes susceptibles d'être affectées, à toutes les étapes du devoir de

diligence en matière de droits humains. Nous saluons également la référence à la nécessité de faire en sorte que les consultations des populations autochtones soient entreprises conformément aux normes convenues internationalement pour un consentement préalable libre et éclairé.

Pour ce qui a trait à l'article 6.3 c) sur la nécessité de consulter les parties prenantes pertinentes, nous estimons qu'une disposition devrait expressément stipuler que le devoir de diligence en matière de droits humains devrait s'appuyer sur des informations obtenues par une interaction significative avec les syndicats. Il convient de reconnaître que le droit à la consultation existe à part entière dans bon nombre d'instruments relatifs au travail. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises en fait état très clairement, et cela doit aussi être reflété dans l'instrument juridiquement contraignant.

Nous saluons le nouveau texte de l'article 6.6 apportant davantage de clarté sur le fait que les entreprises commerciales peuvent être tenues pour responsables lorsqu'elles n'effectuent pas leur devoir de diligence concernant les droits humains obligatoires conformément à l'article. Il conviendrait cependant d'apporter encore davantage de clarté sur la relation entre cet article et l'article 8 sur la responsabilité (voir plus bas).

**L'article 7 sur l'accès à un recours** renforce dans le projet révisé les dispositions correspondantes antérieures, entre autres aspects en stipulant expressément que la doctrine du *forum non conveniens* ne doit pas être utilisée par les tribunaux pour se dessaisir de procédures judiciaires légitimes entamées par les victimes. Le projet actuel garantit aussi que le « renversement de la charge de la preuve » en faveur des victimes soit réalisé en conformité avec les exigences de l'état de droit, et ne soit plus laissé à la discrétion des tribunaux. Nous apprécions avec prudence l'évocation de mécanismes non judiciaires relevant de l'État dans l'article 7.1.

**L'article 8 sur la responsabilité juridique** est un élément fondamental de l'instrument juridiquement contraignant, qui doit constituer une base solide permettant de traiter de manière effective les lacunes existantes en matière de reddition de comptes et de responsabilité découlant de la complexité structurelle des entreprises transnationales qui dominent l'économie mondiale et de leurs chaînes d'approvisionnement. Une des principales priorités pour les syndicats est d'avoir un instrument juridiquement contraignant qui fasse en sorte que les entreprises transnationales puissent être tenues pour responsables des atteintes aux droits humains survenant à tout niveau dans leurs activités, y compris celles réalisées par les entités de leur chaîne d'approvisionnement, indépendamment de leur mode de création, de propriété ou de contrôle. L'article 8.1 constitue un fondement solide à cet égard puisqu'il exige des États qu'ils mettent en place « un système complet et adéquat » de responsabilité juridique pour les « atteintes aux droits de l'homme ».

Nous nous réjouissons que l'article 8.8 déclare explicitement que « le devoir de diligence en matière de droits de l'homme ne devra pas automatiquement dispenser une personne morale ou physique effectuant des activités commerciales de la responsabilité d'avoir provoqué ou contribué à des atteintes aux droits de l'homme ou de ne pas avoir empêché de telles atteintes commises par une personne physique ou morale, tel que stipulé à l'article 8.7. » L'obligation d'exercer un devoir de diligence en matière de droits humains est fondamentale pour garantir que les entreprises adoptent une approche proactive et concrète visant à veiller au plein respect des droits humains dans leur chaîne d'approvisionnement ou au sein de leur groupe. Ce devoir ne saurait toutefois se substituer à la nécessité de garantir une voie de recours aux victimes de la négligence des entreprises.

Si cette importante distinction semble être intégrée dans le texte, certaines parties du libellé créent une certaine confusion. Par exemple, l'article 8.8 indique que « le tribunal ou une autre autorité compétente statuera sur la responsabilité de telles entités après avoir examiné la conformité avec les normes applicables au devoir de diligence en matière de droits de l'homme ». Cette phrase semble suggérer que la mise en œuvre des normes relatives au devoir de diligence en matière de droits humains permet effectivement de déterminer la responsabilité d'une entité commerciale, ce qui semble en contradiction avec l'article 6.6 ainsi qu'avec la phrase précédente à l'article 8.8. Il convient par conséquent d'apporter une plus grande clarté au texte à cet égard.

L'inclusion d'une obligation de garantir « des réparations aux victimes des atteintes aux droits de l'homme qui tiennent compte du genre » à l'article 8.5 est bienvenue. Compte tenu des faiblesses existantes en matière de genre dans les Principes directeurs, l'instrument juridiquement contraignant pourrait apporter une contribution importante en comblant cette lacune normative.

L'article 8.6 maintient l'exigence qui figurait déjà en 2019 pour les entreprises de constituer et de maintenir une sécurité financière, par le biais de cautionnements par assurance ou d'une autre garantie financière, visant à couvrir toute demande d'indemnisation éventuelle. Le comportement des entreprises transnationales durant



la récente pandémie a une fois de plus démontré à quel point cette disposition est essentielle. Même les plus grandes entreprises sont sous-capitalisées et sont revenues sur leurs engagements envers leurs fournisseurs du jour au lendemain, ce qui signifie que des travailleurs ont perdu leur emploi et leur salaire sans préavis.

**L'article 9. Compétence juridictionnelle** prévoit une vaste gamme de juridictions compétentes, ce qui est bienvenu puisque le but principal de l'instrument juridiquement contraignant devrait être de garantir que les titulaires de droits aient un accès effectif à des voies de recours. L'article 9.3 énonce clairement que la juridiction établie en vertu de l'article sera « obligatoire » et que les tribunaux *ne devraient pas décliner leur compétence* sur la base du principe *forum non conveniens*. C'est là une disposition fondamentale, qui se révélera tout à fait précieuse pour élargir l'accès à la justice des titulaires de droits. Les entreprises transnationales n'auront plus la possibilité d'évoquer ce principe pour échapper à leur responsabilité, ce qui jusqu'à présent avait constitué un grave obstacle lors des demandes de réparation. L'article 9.4 stipule utilement que les tribunaux sont compétents dans le cas de personnes morales ou physiques non domiciliées « si la plainte est étroitement liée à une plainte contre » une entité domiciliée. Cette disposition facilitera les poursuites dirigées conjointement contre la société mère et des filiales. L'article 9.5 consacre le principe de *forum necessitas*, prévoyant qu'un tribunal sera compétent pour des entités non domiciliées « si aucun autre for garantissant un procès équitable n'est disponible et qu'il existe des connexions suffisamment proches » avec cette juridiction.

Cependant, le texte révisé a retiré le domicile de la victime comme base pour établir la compétence (article 9.1). En outre, le critère « des intérêts commerciaux substantiels » permettant de déterminer le domicile de l'entité commerciale a été retiré et remplacé par le terme plus restrictif de « lieu d'exercice principal de l'activité ».

Nous regrettons ces nouvelles restrictions en matière de compétence juridictionnelle. Dans certains cas, un titulaire de droits pourrait en pas être en mesure de quitter son domicile pour saisir un tribunal. Par exemple lorsqu'il s'agit de travailleurs migrants qui sont retournés dans leur pays d'origine mais qui ont toujours des griefs à l'encontre d'entreprises domiciliées ailleurs.

Le fait de ne plus tenir compte de l'endroit où l'entité commerciale a « des intérêts commerciaux substantiels » et de s'appuyer plutôt sur le lieu de constitution ou le lieu de l'exercice principal de l'activité pourrait également avoir des implications pratiques qui sont en contradiction avec la finalité de l'instrument juridiquement contraignant, étant donné que cela encouragerait les entreprises à se constituer dans des pays dotés de structures de gouvernance faibles.

**L'article 10. Délai de prescription** est une disposition essentielle pour faire en sorte dans la pratique que certaines entraves à l'accès à la justice puissent être surmontées. Le projet révisé est renforcé car le libellé limitant la portée de cet article au droit interne est retiré et parce qu'une disposition est insérée qui reconnaît que dans certains cas les dommages ne sont pas reconnaissables ou ne sont pas en mesure d'être discutés avant longtemps. Ceci est particulièrement important pour ce qui a trait aux affaires de discrimination ou de maladie professionnelle.

**L'article 11. Droit applicable** du projet révisé retire à juste titre la disposition qui soumettait le choix du droit applicable à la législation nationale, et permet en revanche que le titulaire des droits fasse la demande du droit devant être appliqué. Cependant, le droit du lieu où le titulaire de droits est domicilié a été retiré comme droit pouvant être appliqué. Le texte devrait être révisé en vue d'inclure cette option, comme c'était le cas dans la version précédente. C'est important en vue de compenser la capacité des entreprises transnationales de choisir des pays d'accueil ayant des cadres juridiques et de gouvernance faibles.

**L'article 12. Entraide judiciaire et coopération judiciaire internationale** est crucial pour la mise en œuvre effective de l'instrument juridiquement contraignant. Nous estimons que le texte devrait comporter une disposition ne permettant à un État Partie de refuser une entraide judiciaire qu'en toute bonne foi. Le projet révisé a été amélioré en limitant les possibilités de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (article 12.9) puisque la « souveraineté » et « les intérêts essentiels » ont été retirés comme motifs valables de refus. Ces termes étaient par trop vastes et susceptibles d'être utilisés abusivement. Enfin, nous réaffirmons la nécessité de mesures supplémentaires pour assurer la mise en œuvre de cet article, telles que des procédures de conciliation lorsqu'un État Partie se plaint qu'un autre État n'apporte pas l'entraide judiciaire demandée.

**L'article 13. Coopération internationale** renforce une obligation générale d'aider les États à mieux promouvoir et protéger les droits humains, qui est une constante dans le droit international des droits humains. Nous réaffirmons que nous soutenons fermement cet article. Pour ce qui a trait aux partenariats avec les organisations internationales et régionales pertinentes et la société civile, nous souhaiterions voir une référence spécifique aux syndicats. Étant donné que nous représentons les travailleurs au niveau de l'entreprise, national, régional et

international, nous avons l'engagement de contribuer à la réalisation de la finalité de l'instrument juridiquement contraignant.

**L'article 14. Cohérence avec les principes et instruments du droit international** oblige les États à garantir que tout accord bilatéral ou multilatéral nouveau ou existant, « y compris les accords de commerce et d'investissement », soit compatible avec les obligations des États en matière de droits humains en vertu de l'instrument juridiquement contraignant ainsi que d'autres conventions et instruments sur les droits humains. Contrairement à l'article 12.6 du précédent avant-projet, cette disposition fait une référence explicite aux accords de commerce et d'investissement. Elle distingue également la manière différente dont cette compatibilité peut être obtenue pour les nouveaux accords et pour les accords existants. Nous nous réjouissons que le texte ait été renforcé pour ce qui a trait à cet aspect important permettant de conférer reconnaissance au principe selon lequel les obligations en matière de droits humains ont la primauté par rapport aux accords de commerce et d'investissement. Nous reformulons notre proposition d'inclure un nouvel alinéa sous l'article 14.5 c) prévoyant l'obligation d'intégrer des clauses contraignants et exécutoires en matière de droits humains, d'environnement et de travail dans les accords de commerce et d'investissement. En outre, l'article 14.5 devrait exiger l'inclusion, dans les accords de commerce et d'investissement, des obligations des investisseurs en matière de droits de l'homme.

**L'article 15. Dispositions institutionnelles** est une fois encore extrêmement décevant. Nous réitérons notre appel en faveur d'un mécanisme international complémentaire chargé de surveiller la conformité avec l'instrument contraignant. Nous sommes particulièrement déçus par le fait que le projet ne contienne aucune proposition concernant un Tribunal international. Il conviendra de prendre en considération, au strict minimum, les amendements suivants :

#### Comité

- Les fonctions et pouvoirs d'un comité doivent être renforcés, entre autres en le rendant compétent pour entendre les plaintes individuelles. Certaines des dispositions du projet de Protocole facultatif devraient figurer directement dans l'instrument juridiquement contraignant.
- Il est essentiel également que les organisations de la société civile et les organisations syndicales soient pleinement impliquées dans la proposition et la désignation des experts du Comité.